

**Disposition à l'examen de dictionnaires de langue et codes bilingues par des
étudiants d'expression non francophone**

Le Conseil de Faculté a adopté les décisions suivantes concernant les demandes d'étudiants non francophones pour disposer à l'examen de dictionnaires de langues ou codes bilingues.

- a) Les étudiants d'autres universités qui passent des examens à la Faculté de Liège dans le cadre d'un programme de mobilité (erasmus) sont autorisés à disposer d'un exemplaire relié d'un dictionnaire de langue (dictionnaire de traduction) officiel.
- b) Les étudiants qui ont effectué leur dernier cycle d'études dans une langue d'enseignement autre que le français peuvent être autorisés à disposer d'un dictionnaire de langue (dictionnaire de traduction) officiel, exemplaire relié, à condition qu'ils en aient fait expressément et préalablement la demande à l'apparitorat avant la session. Leur demande doit mentionner les références d'édition du dictionnaire utilisé. Ils doivent se munir de la réponse d'autorisation le jour de l'examen.
- c) Sont interdits en toutes hypothèses à l'examen écrit et à l'examen oral :
 - les codes bilingues
 - les dictionnaires juridiques (français ou autres)
 - les dictionnaires de français
 - les dictionnaires de traduction en version électronique ou informatique

Antoinette GOSSELIN
Directrice administrative

Conseil de Faculté du 5 novembre 2012